

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 8 juillet 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/36, ayant pour objet un recours introduit le 27 juin 2013 par Mme et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 20 juin 2013 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de leurs enfants, [R] et [J] [...], respectivement en deuxième année secondaire et en cinquième année primaire de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de les inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre et rapporteur,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décisions notifiées le 20 juin 2013, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de [R] et de [J] [...], respectivement en deuxième année secondaire et en cinquième année primaire de la section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de les inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

2. Les parents de ces élèves, Mme et M. [...], ont formé le 27 juin 2013 un recours contentieux direct contre ces décisions, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, Mme et M. [...] invoquent deux circonstances susceptibles de justifier, selon eux, l'inscription de leurs enfants à l'Ecole européenne de Bruxelles I. D'une part, leur domicile est situé à proximité de cette école et de celle fréquentée par leur autre fille ainsi que par son frère plus âgé, alors que l'inscription proposée à Bruxelles IV imposerait de longs trajets en bus qui risquent d'être mal supportés. D'autre part, Bruxelles I est la seule Ecole européenne disposant d'une section de langue danoise et permettant ainsi à leurs enfants de fréquenter leurs amis danois.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Les décisions attaquées, qui sont fondées sur les articles 4.11, 4.19.5. et 5.4.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2013-2014, sont parfaitement justifiées.

6. En effet, aux termes de l'article 4.11 : " Toutes les demandes d'inscription de S1 à S4 des sections DE, EN, IT et FR sont dirigées vers EEB4 jusqu'à atteindre le seuil de 26 élèves", et aux termes de l'article 4.19.5 : " La demande d'inscription conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie dont l'un des enfants demande son inscription dans les hypothèses visées aux articles 4.4. à 4.18. entraîne automatiquement l'inscription de l'ensemble de la fratrie à l'école vers laquelle doit être dirigé le membre le plus âgé de la fratrie, pour autant qu'il existe, dans une des quatre écoles, une place disponible, au sens des articles 3.3., 3.4. et 3.5., à attribuer à chacun des enfants de la fratrie et que cela ne provoque pas de dédoublement de classe".

7. Si certaines circonstances peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article 5.4.2. range au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet : " a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie (...)".

8. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

9. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

10. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

11. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

12. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article 5.4.3. de cette politique, " les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

13. Or, s'il est fait allusion, dans le présent recours, au fait que les élèves concernés auraient tendance à être malades en bus, il n'est pas justifié ni même allégué qu'ils souffriraient d'une pathologie telle que leur inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles I constituerait une mesure indispensable au traitement au sens des dispositions précitées de l'article 5.4.3.

14. Quant à l'intérêt pour un élève de rencontrer des camarades d'une autre section linguistique en raison de la nationalité de l'un de ses parents, la Chambre de recours a déjà jugé à plusieurs reprises (voir les décisions 09/11 du 4 août 2009, 10/22 du 27 juillet 2010 et 12/29 du 22 mai 2012) qu'il ne pouvait pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'Autorité centrale des inscriptions doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

15. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 8 juillet 2013

Le greffier

A. Beckmann